

4. *Décide* de prendre une décision définitive en la matière à sa trente-deuxième session.

106<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1976

**31/165. Autorisation de contracter des emprunts accordée à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la partie du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur les travaux de sa vingt-deuxième session concernant l'octroi à l'Administrateur du Programme de l'autorisation de contracter des emprunts à court terme<sup>79</sup>,

*Reconnaissant* qu'il est urgent que le Programme des Nations Unies pour le développement reconstitue sa réserve opérationnelle au moyen de ressources réelles et entièrement mobilisables à vue ou à court terme, afin de la porter à un niveau suffisant pour assurer l'intégrité financière du Programme,

*Reconnaissant* qu'il est urgent que les gouvernements participants versent rapidement au Programme des Nations Unies pour le développement leurs contributions volontaires et statutaires non encore réglées et qu'ils coopèrent pleinement aux mesures prises par l'Administrateur du Programme, conjointement avec les organisations chargées de l'exécution, pour utiliser les devises accumulées,

*Reconnaissant* que, dans l'intervalle, il pourrait se révéler nécessaire d'aider le Programme des Nations Unies pour le développement à faire face à des besoins de liquidités à court terme, résultant exclusivement des fluctuations inévitables entre le versement des contributions volontaires annoncées et les besoins immédiats de liquidités du Programme, qui pourraient au cours d'une année quelconque compromettre son programme approuvé,

1. *Autorise* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à accorder à l'Administrateur du Programme, jusqu'à la fin de 1977, en procédant cas par cas, l'autorisation d'emprunter des sommes aux fins définies ci-dessus et sous réserve des conditions et modalités énoncées ci-après :

a) Pour pouvoir emprunter, l'Administrateur devra solliciter dans chaque cas l'accord préalable du Conseil d'administration à une session ordinaire ou à une session extraordinaire;

b) Les sommes empruntées ne pourront être prélevées que sur les fonds d'affectation spéciale des organismes des Nations Unies qui sont alimentés par des contributions volontaires, à condition que ces emprunts soient faits, avec l'accord, quand il y a lieu, des directeurs exécutifs des fonds alimentés par des contributions volontaires et qu'ils ne gênent en aucune manière les activités des fonds d'affectation spéciale auxquels les sommes ont été versées ou qu'ils ne ralentissent pas l'exécution des programmes en cause, étant entendu que les sommes empruntées seront

prélevées en premier lieu sur les fonds d'affectation spéciale placés sous l'égide du Conseil d'administration;

c) Le Conseil d'administration n'accordera à l'Administrateur l'autorisation d'emprunter à titre de mesure exceptionnelle que si, après avoir procédé à un examen approfondi de la situation financière du Programme au vu de renseignements complets présentés par l'Administrateur, il est convaincu de la nécessité d'emprunter ainsi que du bien-fondé des calendriers de remboursement des emprunts envisagés; ces renseignements complets devront porter notamment sur la situation des contributions statutaires aux dépenses des programmes, sur celle des contributions volontaires, y compris la situation sur le plan des devises accumulées et de la participation aux dépenses des programmes, sur les sommes à payer et sur les besoins en liquidités pour l'achèvement des programmes du premier cycle et de la mise en route de ceux du deuxième cycle, y compris les allocations au titre des dépenses d'appui aux programmes et d'appui administratif et des frais généraux des organisations;

d) Ces emprunts ne seront pas utilisés comme moyen de réunir des fonds supplémentaires pour le Programme en sus des contributions volontaires annoncées et des autres sources de revenus approuvées pour une année quelconque;

e) Les remboursements ne se feront qu'au moyen des fonds provenant de contributions volontaires au Programme et devront être effectués dans un délai de soixante jours après la date de l'emprunt;

f) Si possible, les prêts obtenus devront être sans intérêts, mais s'il est nécessaire de payer des intérêts leur taux devra être le plus bas possible et ne dépasser en aucun cas celui des intérêts payés par la Banque mondiale sur les sommes qu'elle emprunte à court terme, et dans toute la mesure possible ces intérêts seront prélevés sur les intérêts reçus;

2. *Autorise* le Secrétaire général à prêter au Programme des Nations Unies pour le développement des sommes prélevées sur les fonds d'affectation spéciale alimentés par des contributions volontaires appropriés commis à sa garde, aux fins et conditions définies au paragraphe 1 ci-dessus, étant entendu toutefois que dans tous les cas de ce genre une décision par consensus du Conseil d'administration du Programme est nécessaire.

106<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1976

**31/166. Volontaires des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970 et la résolution 1966 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975,

*Prenant note* de l'expansion du rôle des Volontaires des Nations Unies dans le domaine des services de développement national résultant de la décision prise en 1974 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de créer, dans le cadre du programme des Volontaires des Nations Unies, un service chargé des activités dans ce domaine,

<sup>79</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 2A (E/5846/Rev.1), par. 46 à 51.